



PREFET DE L'ALLIER

PREFECTURE DE L'ALLIER
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du Conseil et du contrôle de légalité

ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE

Octobre 2010

1 – Dérogations d'affectations scolaires

FONDEMENT JURIDIQUE

- Code de l'éducation : articles L 131-5, L 212-8, R 212-21 et suivants.
- Circulaire n°89-273 du 25 août 1989.
- Loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles publiques et privées lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence (Art. L 442-5-1 du code de l'éducation).

PROCEDURE : source : carrefourlocal.sénat.

Les enfants doivent être scolarisés dans l'école publique de la commune de résidence de la famille. Celles-ci doivent se conformer à la répartition géographique décidée par le conseil municipal qui fixe le ressort de chaque école publique.

Une commune pourvue d'une capacité d'accueil suffisante pour scolariser tous les enfants résidant sur son territoire, n'est tenue de participer aux charges d'écoles situées sur le territoire d'une autre commune que si **le maire a donné son accord préalable à la scolarisation des enfants hors de la commune.**

Pour justifier d'une capacité d'accueil suffisante, l'article L.212-8 du code de l'Education dispose que les établissements doivent à la fois, disposer des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

Toutefois le maire de la commune d'accueil est libre d'accepter d'inscrire l'enfant sans participation financière de la commune de résidence.

A/ Cas où la commune n'a pas la capacité d'accueil :

1) scolarisation à l'école maternelle :

Les enfants peuvent être accueillis dans la limite des places disponibles dans les écoles des autres communes. Dans tous les cas où ils sont accueillis, **la commune de résidence doit participer aux charges financières.**

2) scolarisation à l'école primaire :

Du fait de l'obligation scolaire, les communes dans lesquelles il existe une capacité d'accueil, sont dans l'obligation de les accueillir. **La commune de résidence doit participer aux frais de scolarisation.**

B/ Cas où la commune dispose d'une capacité d'accueil :

Rappel : L'accord préalable du maire de la commune de résidence est nécessaire pour que les enfants soient scolarisés en dehors de cette commune.

Toutefois, la loi a prévu un certain nombre de cas dérogatoires, dans lesquels **l'accord préalable du maire n'est pas nécessaire**, lorsque la demande est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- 1) Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées.
A noter que l'amplitude horaire suffisante des garderies, mais incompatible avec les horaires de travail des parents, justifie le refus de dérogation (voir la jurisprudence).
- 2) A la scolarisation d'un frère ou d'une sœur déjà inscrit dans un établissement scolaire de la même commune.
- 3) A des raisons médicales. L'état de santé nécessitant, après attestation établie par médecin de santé scolaire ou agréé, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant se faire dans la commune de résidence.

La commune d'accueil a deux semaines pour avertir la commune de résidence du motif d'inscription.

C/ cas d'un enfant déjà scolarisé dans une autre commune que celle de résidence (suite à un déménagement par exemple)

Son inscription ne peut être remise en cause ; elle est de droit jusqu'au terme soit de la formation préélémentaire, soit de sa scolarité primaire. **Ce renouvellement emporte la participation financière de la commune de résidence.**

NOTA : depuis la loi du 28 octobre 2009, les 3 dérogations (obligation professionnelle des parents, raisons médicales, inscription d'un frère ou d'une sœur) et l'absence de capacité d'accueil, prévus par l'article L 212-8, s'appliquent également à un élève scolarisé dans **une classe élémentaire d'une école privée sous contrat d'association**. Les maternelles sont donc exclues du dispositif.

JURISPRUDENCE

- Tribunal administratif d'Orléans du 14 décembre 2004 – commune de Ladon
- Tribunal administratif de Nancy du 26 septembre 2006 – Mme Muller